



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0096

**Arrêté du 15 NOV. 2013**

**Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0096 relative à un projet de défrichement de 8 751 mètres carrés en vue de construire la nouvelle station d'épuration de Pigny (18) reçue complète le 15 octobre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 octobre 2013 ;
  
- Considérant que le projet a pour objet un défrichement de 8 751 mètres carrés en vue de construire la nouvelle station d'épuration de Pigny (18) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la construction de la nouvelle station d'épuration de Pigny est une opération soumise à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et qu'à ce titre elle a fait l'objet d'un dépôt en préfecture du Cher dont il a été donné récépissé le 23 novembre 2012 ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est composée de boisements non protégés au titre des espaces boisés classés ;
- Considérant que le projet est distant de plus de 7 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche et n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur son état de conservation ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de son ampleur et du contexte de son terrain d'emprise, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Arrête**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement de 8 751 mètres carrés en vue de construire la nouvelle station d'épuration de Pigny (18) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

## **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

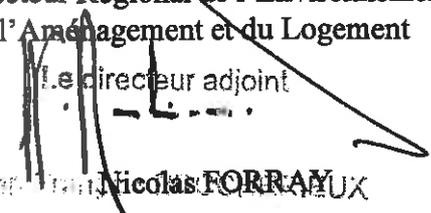
## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 15 NOV. 2013

Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint

  
Nicolas FORRAY